

Sans titre

OFFICIERES PUBLICS OU MINISTERIELS
Notaire. - Discipline. - Action
disciplinaire. - Exercice de
l'action disciplinaire. -
Compétence. - Détermination. -
Portée.

L'article 42 de la loi du 11
février 2004 qui retire à la
chambre départementale son pouvoir
de proposer ou prononcer des
sanctions disciplinaires et
l'article 43 du même texte qui en
investit le conseil régional
siégeant en chambre de discipline
sont indissociables, de sorte que
l'application du premier est
nécessairement dépendante de
l'application du second, elle-même
subordonnée à l'intervention d'un
décret en fixant les conditions ;
ce décret, en date du 26 novembre
2004, qui fixe, en son article
premier, la composition et les
modalités de fonctionnement de la
chambre de discipline instituée
auprès du conseil régional,
prévoit, en son article 3, que ses
dispositions entreront en vigueur à
compter du prochain renouvellement

Sans titre
des conseils régionaux et des
chambres des notaires.

Dès lors, la cour d'appel, qui a relevé que la chambre de discipline du conseil régional des notaires avait été constituée le 1er septembre 2005, en a, à bon droit, déduit que le 30 mars 2005, la chambre départementale des notaires, agissant par son président, était compétente pour saisir le tribunal de grande instance de poursuites disciplinaires à l'encontre d'un notaire.

1re CIV. - 30 janvier 2007. REJET

N° 06-13.580. - C.A. Poitiers, 24 janvier 2006.

M. Ancel, Pt. - M. Gallet, Rap. -
M. Sarcelet, Av. Gén. - SCP de
Chaisemartin et Courjon, SCP Vier,
Barthélemy et Matuchansky, Av.